

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 794-2004, 16 août 2004

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Nelligan, par suite de la démission de monsieur Russel Williams, est devenu vacant le 9 mars 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Vanier, par suite de la démission de monsieur Marc Bellemare, est devenu vacant le 28 avril 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Laurier-Dorion, par suite de la démission de monsieur Christos Sirros, est devenu vacant le 17 juin 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'ENJOINDRE au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42996

Gouvernement du Québec

Décret 795-2004, 16 août 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres de la Santé des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 24 et 25 août 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat
aux affaires intergouvernementales canadiennes,

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la
position du Québec, conformément à la décision du
Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42997

Gouvernement du Québec

Décret 796-2004, 18 août 2004

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la
circonscription électorale de Gouin

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Gouin, par suite de la démission de monsieur André Boisclair, est devenu vacant le 17 août 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 20 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42999